



Ville
d'Écully

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 020

(Prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local municipal, « Pavillon de la Condamine » à l'association Société d'Histoire Ecully

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune reconnaît la pertinence des objectifs de l'association ;

Considérant qu'elle souhaite lui apporter une partie des moyens nécessaires à sa réalisation en lui permettant d'utiliser gratuitement le local communal ci-après désigné ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation du local communal « Pavillon de la Condamine », situé 18 Avenue du Dr Terver à Ecully, avec l'association Société d'Histoire Ecully.

La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) sont pris en charge par la Commune. L'association prend à sa charge les frais de téléphonie/Internet (abonnement, consommation).

La convention met à disposition de l'association le local, dans le cadre de son objet associatif, soit l'étude de l'histoire d'Ecully, la protection du patrimoine historique, la diffusion des publications et des recherches de l'association, la participation aux événements locaux, les conférences, aux jours et horaires suivants :

- mercredi matin de 9h00 à 12h00 (permanence ouverte au public) ;
- mercredi matin et après-midi (travail de gestion des archives).

L'utilisation du local est possible à d'autres horaires et d'autres jours pour des séances de travail ou des rendez-vous en rapport avec les buts de l'association, sans calendrier préétabli.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois tacitement pour la même durée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240214-DM_2024_020-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affichée, le
Dépôt en préfecture, le 14 FEV. 2024
Certifiée exécutoire, le

14 FEV. 2024

Le travail de gestion des archives est effectué dans les locaux les
Le Maire,

Pour la Commune,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE

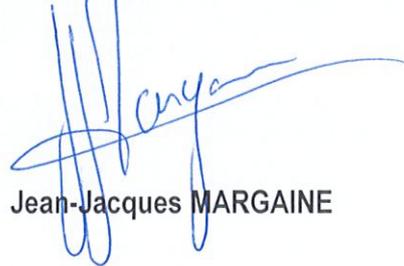


Fait à Ecully, le14. FEV. 2024

Pour la Commune,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240214-DM_2024_020-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL MUNICIPAL
A L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE D'ECULLY**

Entre les soussignés,

LA COMMUNE D'ÉCULLY

Représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL dûment habilité à cet effet par délibération n°2020-015 en date du 15 juillet 2020 et par délibération 2021-071 du 22 septembre 2021 du Conseil municipal ainsi que par décision du Maire n°2024-

Et ci-après dénommée « **la Commune** »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE D'ECULLY

Régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro W691059505,
Dont le siège social est situé 18 Avenue du Dr Terver, Pavillon de la Condamine 69130 Ecully,
Représentée par son Président, Monsieur Claude LARDY, conformément à la décision de son conseil d'administration,

Et ci-après dénommée « **l'Association** »,
D'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Écully met à disposition certains de ses locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs missions et de dynamiser la vie locale.

L'Association a pour objet l'étude de l'histoire d'Écully, la protection du patrimoine historique, la diffusion des publications et des recherches de l'association, la participation aux événements locaux, conférences.

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs de ce projet associatif et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par la Commune, du local et des équipements à l'Association.

Article 2 : DESIGNATION

La Commune met à disposition de l'Association à titre précaire et révocable, et de manière temporaire, le local dénommé « Pavillon de la Condamine » d'une surface de 160 m².

Il est rappelé que ce local n'a pas d'Espace d'Attente Sécurisé pour les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation incendie.

Article 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une autre destination que son activité, consistant en la conservation et le traitement d'archives historiques, des réunions de travail du bureau et du conseil d'administration et la réception du public lors de permanences hebdomadaires.

Le local dispose d'une jauge maximum de 19 personnes.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CALENDRIER D'UTILISATION

Le local est mis gratuitement à disposition de l'Association pendant la durée d'utilisation définie à l'article 15 de la présente convention aux jours et horaires suivants :

- mercredi matin de 9h00 à 12h00 (permanence ouverte au public) ;
- mercredi matin et après-midi (travail de gestion des archives).

L'utilisation du local est possible à d'autres horaires et d'autres jours pour des séances de travail ou des rendez-vous en rapport avec les buts de l'Association, sans calendrier préétabli.

La Commune informera l'Association en cas d'indisponibilité du local. De son côté, l'Association préviendra la Commune en cas de non-occupation du local.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association ne dispose pas d'un usage exclusif du local.

Le local reste commun à l'Association et à la Commune lorsque cette première ne l'utilise pas au cours de la mise à disposition.

Conditions générales

L'Association prend le local mis à sa disposition dans son état au jour d'entrée en jouissance et elle en usera suivant l'usage sans pouvoir en changer sa destination.

Elle doit se conformer aux usages en vigueur et au règlement de police. Elle doit respecter l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif conformément aux dispositions du code de la santé publique.

L'Association veille à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et de ceux qui en seront la suite ou conséquence.

Lors d'une manifestation ou évènement organisé par l'Association dans le local municipal, cette dernière se charge du contrôle des entrées et des sacs.

L'utilisation du local est strictement réglementée. L'Association s'engage à ne le mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre des projets qu'elle porte ou qu'elle a validés via une convention.

L'Association choisira ainsi les utilisateurs du local dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage convenu, aux fins notamment de servir les intérêts lucratifs de quelque industrie que ce soit est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

La location ou sous-location à titre onéreux ou gracieux est interdite à toute personne non adhérente.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

En cas de perte d'une clef, le renouvellement et le remplacement des serrures le cas échéant sont à la charge de l'Association.

Celle-ci s'engage à fournir un organigramme des personnes responsables possédant une clef du local.

Conditions particulières

L'Association est responsable de l'ouverture et de la fermeture du local, des portes et fenêtres, de l'extinction des lumières, après leur utilisation, ainsi que de la gestion de l'alarme si nécessaire.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans le local mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

Tout accrochage sauvage, punaisage, cloutage sur les murs du local est proscrit.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240214-DM_2024_020-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier installé dans le local par la Commune avant la signature de la présente convention ainsi que celui qu'elle pourrait acquérir pendant son application restera sa propriété.

L'Association réalisera annuellement un inventaire du mobilier dont elle est propriétaire et qu'elle transmettra à la Commune.

Les éventuels tabourets, chaises devront être remisés sur les tables après chaque utilisation du local afin que les circulations dans celui-ci soient libérées. Tout matériel utilisé devra être rangé.

Article 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

L'Association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans le local qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté ;
- de déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- d'accepter de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le local mis à disposition sans pouvoir réclamer d'indemnité à la Commune ;
- de laisser les représentants de la Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'Association ou son représentant sera convié à cette visite.

Toute détérioration du local et des équipements provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association assure la charge financière des dégradations dont elle est responsable, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Commune demande le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'Association.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'abonnement et la consommation électriques, les factures d'eau et le chauffage ainsi que le ménage de fond et les travaux de gros entretien et réparations de biens qui incombent au propriétaire sont pris en charge par la Commune.

L'Association assure le ménage courant des installations mises à disposition et du mobilier.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240214-DM_2024_020-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'Association s'engage à s'assurer à l'égard des tiers, y compris de la Commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général.

Une copie de contrat ou une attestation sera remise à la Commune avant la prise de possession et une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à la demande de la Commune, sous peine de résiliation.

L'Association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'Association en vertu de la présente convention.

Article 10 : RESERVATION OCCASIONNELLE DES LOCAUX

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'Association, dans le respect de son calendrier.

Article 11 : CONDITIONS D'USAGE ET DE REMPLACEMENT DES CLES

En cas de perte ou de vol, l'Association devra informer, dans les plus brefs délais, les services techniques de la Commune et prendra à sa charge l'ensemble des serrures et moyens d'ouverture qui devront être remplacés.

Article 12 : ALARME INTRUSION

Le local n'est pas équipé d'une alarme intrusion.

Article 13 : EVACUATION INCENDIE

Numéros d'urgence	
Pompiers : 18	
Police Secours : 17	Appel d'urgence européen :112
SAMU : 15	Astreinte technique de la Commune d'Ecully : 06 83 49 07 49

Une formation obligatoire spécifique sera prodiguée aux responsables de l'Association.

En cas de retentissement de l'alarme incendie, les valides doivent sortir de l'établissement par les escaliers (NE PAS EMPRUNTER L'ASCENSEUR) sans délai et dans le calme en suivant les consignes d'évacuation. Vous devez vous assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps que vous.

Pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, le principe de solidarité doit s'appliquer : une personne valide se doit d'aider une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap à évacuer. Dans l'impossibilité de déplacement avec cette aide, les personnes à mobilité réduite doivent se confiner dans les Espaces d'Attente Sécurisés indiqués par des panneaux à chaque étage du local mis à disposition.

Article 14 : RÉSILIATION

La Commune ou l'Association peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

La résiliation unilatérale de la convention par la Commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la convention est résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de recourir au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de raison sociale de l'Association.

Article 15 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance, dans la limite de deux renouvellements.

Les parties conviennent de se rencontrer au terme de la première année afin d'effectuer une évaluation des conditions d'occupation du local.

Article 16 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully en deux exemplaires,

Le 14 FEV. 2024

Pour l'Association,
Le Président,



Claude LARDY

Pour la ville d'Écully
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture



Jean-Jacques MARGAINE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240214-DM_2024_020-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024